



**ARRETE MUNICIPAL N° 29/2022**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,  
Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-4, R 411-7 et R 411-25,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que suite aux travaux de construction d'un branchement électrique au 1 rue du meunier, il convient d'interdire la circulation des véhicules pendant la durée des travaux qui seront réalisés par l'entreprise LORELEC de Morsbach,

**A R R E T E**

**Article 1** : Du 14 au 18 novembre 2022 inclus, la rue du meunier sera interdite à la circulation. Le stationnement et l'accès aux piétons seront également interdits au niveau de l'emprise du chantier.

**Article 2** : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise LORELEC de Morsbach.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4** : MM. - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
- le Maire de Harskirchen,  
- le Directeur de l'entreprise LORELEC de Morsbach,  
- la société ENEDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Responsable du Centre Technique du CEA de Sarre-Union.

A Harskirchen, le 7 novembre 2022

Le Maire,  
Benoît BOYON